



REGLEMENT DU CIMETIERE DE LORQUIN

Arrêté municipal n°50/2020 du 20 octobre 2020 portant règlement du cimetière de la commune de Lorquin.

Nous, maire de la commune de Lorquin,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu la délibération n°2020-045 du 19 octobre 2020 portant approbation du règlement du cimetière.

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la ville de Lorquin.

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 01. Conditions générales d'inhumation.

La commune de Lorquin n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 02. Affectation des terrains, lieux d'inhumation.

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés.

✓ Les terrains communs sont des emplacements du cimetière qui sont affectés à la sépulture des personnes décédées et pour lesquels la commune a décidé de fournir l'emplacement, sans demander de concession. Conformément à la loi, la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 10 ans, la loi interdisant les exhumations, sauf exhumation juridique, avant un délai de 10 années.

✓ Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 03. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 04. Destination

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- ✓ Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- ✓ Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- ✓ Aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- ✓ Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

TITRE 2

AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Article 05 – Organisation et localisation des sépultures

Le cimetière communal est aménagé en carrés, eux-mêmes divisés en rangées, qui comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport aux carrés et rangées auxquels elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire.

La localisation des sépultures est définie par :

- Le carré ;
- La rangée ;
- Le numéro d'emplacement.

TITRE 3

FONCTIONNEMENT INTERNE ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 06. Horaires d'ouverture du cimetière.

Du 01 janvier au 31 décembre : du lever du jour à la tombée de la nuit.

Le 01 novembre (Toussaint) : du lever du jour à la tombée de la nuit.

Article 07 – Surveillance du cimetière.

Le cimetière est entouré d'un mur d'enceinte, qui comporte une entrée principale et deux entrées secondaires (1 entrée face au groupe scolaire et l'autre face aux ateliers municipaux), chacune des entrées est équipée d'un portail métallique qui participe à la sécurité des sépultures et des usagers.

Seule l'entrée principale permet le passage d'un véhicule.

Article 08 – Accès au cimetière et comportement.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- Les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- Les seuls véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées ;
- Les véhicules des services municipaux.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite (ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf pendant le temps de l'inhumation, ou de l'exhumation. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), la mairie pourra décider d'interdire l'accès au cimetière.

Article 09 – Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou tout autre animal domestique, même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir Français à la Toussaint ;
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;
- De déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- De tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;

- De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- De photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire ou du maire-adjoint délégué à l'état civil. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront en faire la demande en mairie ;
- De manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;
- De déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien du cimetière. Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation de l'administration municipale. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;
- Aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Malgré toutes les mesures de surveillance qui sont prises et la vigilance des conservateurs, un vrai problème difficile à régler peut se poser dans le cimetière de la commune comme dans tout autre cimetière : celui des vols.

Les registres spéciaux destinés à recevoir les réclamations et observations sont tenus à la disposition des familles à la mairie. Tout intéressé a le droit d'y consigner ou faire consigner des observations. Pour qu'une suite y soit donnée, les déclarations doivent être signées et indiquer le domicile de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.

Article 10 – Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11 – Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.

Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau.

La durée de la mise à disposition est de 10 ans.

Article 12 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées

que par une entreprise mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière communal de Lorquin en terrain commun aux frais de la commune de Lorquin.

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES A TOUTES LES INHUMATIONS

Article 13 – Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes des cimetières, exceptionnellement pendant la plage horaire comprise entre 12 heures et 14 heures. En fin de journée, le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière le sera trente minutes avant l'heure de fermeture.

Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés.

Article 14 – L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Le secrétariat de mairie tiendra à jour le programme informatique de suivi du cimetière et des inhumations, et qui indique d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession et le nom du concessionnaire.

Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du cimetière et le samedi matin uniquement. Elles devront être terminées avant la fermeture du cimetière.

Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le service des cimetières. Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le maire ou son représentant sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations. De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments ; et dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.

Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès. Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Dès la délivrance du titre de concession provisoire par la mairie, le défunt peut être inhumé à l'emplacement attribué ou placé dans la case du columbarium prévue pour accueillir ses cendres.

La commune de Lorquin ne demande aucune taxe d'inhumation.

Article 15 – Déroulement de l'inhumation

Le maire ou un adjoint peut demander, à l'entrée du convoi dans le cimetière, à voir le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation funéraire. Dans ce cas, il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse ou dans le caveau par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Le personnel obligatoire fourni par la société des pompes funèbres pour les arrivées des corps et pour les départs après exhumation doit être au nombre de :

- ✓ Pour les adultes : 4 porteurs ;
- ✓ Pour les enfants : 2 porteurs.

Article 16 – Inscription sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

De même les inscriptions existantes sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises en mairie au service des cimetières au moins quarante-huit heures à l'avance.

TITRE 6

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 17 – Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles citées à l'article 04 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans le cimetière de la commune.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser en mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Les étendues superficielles de terrain à concéder pour une concession sont les suivantes :

- Concession individuelle : 2,00 m², soit 2,00 m de longueur x 1,00 m de largeur.
- Concession double : 4,00 m², soit 2,00 m de longueur x 2,00 m de largeur.

- Concession triple : 6,00 m², soit 2,00 m de longueur x 3,00 m de largeur.

Un espace de 0,20 m devra être laissé entre chaque sépulture. Un concessionnaire pourra paver ou mettre du gravillon, sous réserve d'accord de la mairie et des concessionnaires voisins.

Tout dépassement de ces dimensions entraînera, de la part de la commune, une demande d'ajustement de montant de la concession. Le montant sera déterminé par le nombre d'emplacements (de 1 à 4) rendus inexploitable.

Article 18 – Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Le service des cimetières tient en mairie un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Les terrains concédés devront être matérialisés dans le délai d'un mois à l'aide d'un panneau qui sera fourni par la mairie.

Article 19 – Les différents types de concession funéraire.

Il n'y a pas de différence entre les concessions pour les enfants et celles pour les adultes.

Les concessions dans les cimetières sont divisées en six (06) catégories :

- Concessions de dix (10) ans en terrain commun, en pleine terre uniquement ;
- Concessions de quinze (15) ans, en pleine terre ou en caveau ;
- Concessions de trente (30) ans, en pleine terre ou en caveau ;
- Concessions de case de columbarium d'une durée de quinze (15) ans, pouvant contenir jusqu'à trois urnes sur demande ;
- Concessions de case de columbarium d'une durée de trente (30) ans, pouvant contenir jusqu'à trois urnes sur demande ;
- Concessions gratuites dans le jardin du souvenir, pour dispersion des cendres.

Les concessions en pleine terre devront avoir au plus 2,00 m de profondeur, 2,00 m de longueur et 1,00 m de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2,00 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1,00 m en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

Article 20 – Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Dans une

concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Article 21 – Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de trente (30) jours et à y faire transférer dans les quinze (15) jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps en attente d'y être transférés.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

TITRE 7

RENOUVELLEMENT, CONVERSION ET RETROCESSION DES CONCESSIONS

Article 22 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimums d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas

tendue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. De même elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

A la parution de l'avis de reprise des concessions, qui sera affiché à l'entrée principale du cimetière et à l'extérieur de la mairie, les familles disposeront de trente (30) jours, en justifiant de leurs droits, pour reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Passé ce délai, les objets non réclamés par les familles intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer l'arrachage des végétaux et la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification.

Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit. Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture. De même, lors de la dépose d'un monument soit pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, le maire ou son représentant devra veiller :

- Si le tour de semelle réglementaire n'existe pas, à ce qu'il soit posé à cette occasion ;
- S'il existe et qu'il est notablement affaissé, à ce qu'il soit reposé au niveau convenable.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 23 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L.2223-17 du CGCT)

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils déclarés « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 24 – Conversion des concessions

Les concessions de quinze (15) ans peuvent être converties en concessions de trente (30) années moyennant le paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au centre d'action sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la ville.

Article 35 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- ✓ La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
- ✓ La demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- ✓ Il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir ;
- ✓ Lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au centre d'action sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la ville ;
- ✓ La rétrocession de concession de quinze ans n'est pas autorisée. En conséquence, les terrains devenus libres par suite d'exhumation feront retour à la ville sans donner lieu à remboursement ;
- ✓ Le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;
- ✓ Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Article 36 – Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R.645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

TITRE 8

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 37 – Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée à la mairie.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- ✓ Déposer en mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- ✓ Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au conservateur du cimetière ;
- ✓ Solliciter si nécessaire, un accord de l'autorité territoriale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
- ✓ Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel des cimetières compétent en la matière.

Article 38 – Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre au conservateur des cimetières un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- Les matériaux utilisés ;
-
- La durée prévue des travaux.

Article 39 – Construction

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale devra avoir une dimension de 2,00 m en longueur sur 1,00 m en largeur pour un monument individuel, de 2,00 m en longueur sur 2,00 m en largeur pour un monument double et de 2,00 m en longueur sur 3,00 m en largeur pour un monument triple.

Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 40 – Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration des cimetières leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, la commune pourra y procéder en son lieu et place.

Article 41 – Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par la mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 42 – Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'autorisation de la mairie.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Après l'achèvement des travaux, dont la mairie devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures.

Article 43 - Ossements mis à jour pendant les travaux

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate du maire ou de son représentant. Ils seront placés au fond des fosses ou des caveaux, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels seront placés par le personnel de l'entreprise de pompes funèbres dans un reliquaire puis déposés dans l'ossuaire communal. Ces opérations, y compris l'achat du reliquaire, seront à la charge de la famille et se dérouleront en présence d'un membre de la famille. À défaut, le maire ou son représentant devront être présents et pouvoir certifier du bon déroulement de ces opérations.

Article 44 – Responsabilité des entrepreneurs.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, la mairie pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 45 – Contrôle et responsabilité de la municipalité.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Le service des cimetières pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par

les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

TITRE 9

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 46 – Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R.2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites

Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie, qui sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 47 – Déroulement des opérations d'exhumation.

Les exhumations peuvent avoir lieu pendant les heures d'ouverture des cimetières à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique et sous la surveillance du maire ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par le maire ou son représentant et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, ou chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 48 – Mesures d'hygiène.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Le bois des cercueils sera enlevé par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession.

Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériel et équipement ayant contribué à l'exhumation.

Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 49 – Transport des corps exhumés.

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre des deux cimetières devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans un reliquaire en toile (une housse mortuaire).

Article 50 – Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un autre cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si l'autre cercueil est trouvé détérioré, le corps sera transféré dans un autre cercueil et la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 51 – Exhumation et réinhumation.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau) dans le cimetière communal ou d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 52 - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps.

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 53 – Frais relatifs aux opérations d'exhumation et de réinhumation.

Les frais d'exhumation sont à la charge de la famille ou de la personne qui est le concessionnaire de l'emplacement.

Article 54 - Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 55 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. La commune ne dispose pas de personnels habilités aux opérations funéraires. Le choix de l'entreprise chargée de l'exhumation sera à la charge des autorités judiciaires, comme le règlement de ces opérations.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel municipal, s'il est requis, devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 9

OPERATIONS DE REPRISE DES CONCESSIONS.

Article 56 – Information des familles

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par la mairie aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La reprise des parcelles du terrain commun ne pourra se faire qu'à l'expiration d'une période de dix (10) ans à compter de l'inhumation. Lors de la reprise, l'administration des cimetières procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès de la mairie les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour.

A l'expiration de ce délai, les signes funéraires et autres objets non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 57 – Le sort des restes mortels : l'ossuaire

Une fois les conditions de reprise réunies, l'entreprise de pompes funèbres retenue par la mairie procédera à l'exhumation des corps. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés.

Si la dépouille ne peut être réduite et qu'elle ne peut donc pas être transférée dans l'ossuaire, le corps sera placé dans un reliquaire souple (housse mortuaire) et réinhumé dans un emplacement libre.

Afin de libérer des concessions, plusieurs corps pourront être ainsi placés dans le même emplacement qui sera désigné par le maire ou son représentant. Chaque dépouille devra être placée dans une housse mortuaire individuelle.

Les nouveaux emplacements des corps devront être enregistrés dans le registre mortuaire.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes qui y sont inhumées.

Les débris des cercueils seront enlevés par l'entreprise de pompe funèbres chargée des opérations d'exhumation.

Tout bien de valeur qui sera retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé en mairie

Article 58 - Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille pour étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

TITRE 10

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 59 - Le columbarium.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de quinze (15) ans ou de trente (30) ans. Elles sont renouvelables pour des périodes identiques, de quinze (15) ans ou de trente (30) ans.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Le dépôt des urnes est assuré par l'entreprise de pompes funèbres habilitée choisie par les ayants-droit, en présence du maire ou de son représentant.

Les urnes peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Article 60 - Dispositions générales relatives aux cendres

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante, soit scellées sur une concession. Elles pourront aussi être dispersées dans le jardin du souvenir.

L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium) relève de l'intervention d'un opérateur funéraire.

Article 61 – Concession des cases.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Article 62 – Echéances et renouvellement des concessions.

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 61 – Dispersion des cendres.

La dispersion des cendres n'est autorisée que dans le jardin du souvenir.

Elle peut cependant être tolérée, uniquement sur les concessions familiales, après accord de la mairie.

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 62 - Le columbarium

Un columbarium et des concessions funéraires sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, en présence du maire ou de son représentant.

Le columbarium est placé sous l'autorité de la mairie, qui tiendra à jour le registre des concessions du columbarium et des personnes dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 63 – Déplacement des urnes.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 64 – Dépôt temporaire.

Le dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau, en pleine terre ou en case de columbarium dans le cimetière d'une autre commune, pour un délai maximum de trois (03) mois. A l'issue, l'urne sera transférée dans le caveau désigné par la famille lors du dépôt de l'urne. Les frais éventuels seront à la charge de la famille.

Le conseil municipal pourra éventuellement décider de faire payer ce dépôt temporaire.

Article 65 – Décoration

Seul un pot de fleurs naturelles ou artificielles, à placer dans un emplacement libre situé à proximité de la niche, est autorisé.

Article 66 – Plaques de fermeture des cases du columbarium.

Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ne pourront pas être gravées. Mais il sera possible d'y apposer une plaque gravée par collage ou d'acheter une plaque de fermeture identique qui remplacera la plaque d'origine et sera installée par un opérateur funéraire (marbrier). Celle-ci pourra être gravée et sera récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement. L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.

Article 67 - Le jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Article 68 Dispersion des cendres.

Toute dispersion de cendres dans le jardin du souvenir devra être déclarée en mairie qui la consignera dans un registre spécifique et indiquera le nom du défunt sur une stèle.

La dispersion des cendres relève de l'intervention d'un opérateur funéraire.

TITRE 10 POINTS DIVERS

Article 69 – Concessions entretenues aux frais de la commune.

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que des concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Article 70 – Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également garni de fleurs en pot, mais les plantations de fleurs, de plantes ou d'arbres sont interdites, car elles empiètent généralement sur les concessions voisines et les racines détériorent les monuments environnants.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Les tombes en terrain commun peuvent recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 71 – Plan des cimetières

Un plan général des cimetières est déposé en mairie et affiché à l'entrée des cimetières. Il mentionne la localisation des sépultures ainsi que leurs numéros des tombes en terrain commun comme en terrain concédé, et les différentes divisions (carrés) du cimetière, y compris le carré militaire.

Article 72 - Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 20 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

Article 73 – Cercueils.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 74 – Reprise des sépultures en terrain commun.

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Article 75 – Interdictions.

Il est interdit aux personnels communaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 76 Mise à disposition du règlement du cimetière.

Le présent règlement, dans son intégralité, sera tenu à la disposition du public à la mairie.

Une version résumée sera mise en place dans le tableau d'affichage placé à l'entrée principale du cimetière, avec un plan de celui-ci.

Le Maire est chargé de l'application du présent règlement.

Ce règlement qui abroge tous les précédents entrera en vigueur le

Fait à Lorquin, le 19/10/2020

Le Maire de Lorquin.

Jean-Pierre JULY



